



Procédure de contrôle du dopage

Qui peut être contrôlé ?

Tout sportif relevant du champ de compétence de l'AMAD et soumis aux règles antidopage peut être contrôlé.

A quel moment un sportif peut - il être contrôlé ?

Un sportif peut être contrôlé à tout moment sans préavis, avec un nombre illimité :

- En compétition : la période compétition commence, sauf définition spécifique donnée par la Fédération Internationale, dès 23h59 la veille de la compétition et se termine une fois que la compétition et tous les contrôles pour cette compétition sont terminés.
- Hors compétition (à tout moment en dehors d'une période de compétition).

A quel endroit un sportif peut -il être contrôlé ?

L'AMAD, les Fédérations Internationales, les organisations responsables de grandes manifestations, sont toutes autorisées à effectuer des contrôles, dans leurs champs de compétence respectifs.

Types de prélèvements

- Urinaire, le plus fréquent ;
- Sanguin, y compris dans le cadre du PBA (Passeport Biologique de l'Athlète).

Qui réalise les contrôles ?

Des agents de contrôle du dopage (ACD) formés, et agréés possédant un ordre de mission et une lettre d'autorisation.

Droits du sportif pendant le contrôle

- Demander un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage justifié par une raison valable ou sous réserve d'un accompagnement continu (par l'ACD ou une escorte).
- Être accompagné par un représentant (personne de son choix) et, si disponible un interprète pendant la procédure (sauf observation de la miction).
- Poser des questions relatives à la procédure de contrôle.
- Consigner ses observations sur le formulaire de contrôle du dopage (ou un formulaire de rapport complémentaire), notamment celles liées à la procédure.
- Demander des modifications au processus de prélèvement d'échantillons en cas de handicap.

Précisions pour les sportifs mineurs

- **Prélèvement sanguin** : une autorisation écrite des parents est requise au moment de la prise de licence.
- **Prélèvement urinaire** :
 - Mineurs de moins de 16 ans : la notification se fait obligatoirement en présence d'un adulte.
 - Mineurs de 16 ans et plus : la notification en présence d'un adulte est fortement recommandée : l'ACD propose au sportif mineur d'être accompagné pendant la procédure de contrôle, mais le mineur a le droit de refuser. L'ACD peut lui -même demander la présence d'un autre pendant procédure.



Responsabilités du sportif pendant le contrôle

- Se soumettre au contrôle sous peine de commettre une VRAD (soustraction ou refus de se soumettre)
- Se présenter immédiatement pour un prélèvement d'échantillon, à moins qu'il y ait des raisons valables justifiant un retard et qu'un délai lui a été accordé
- Demeurer en présence de l'ACD ou de l'escorte en tout temps, depuis la notification jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement de l'échantillon
- Fournir une carte d'identité officielle et valide
- Se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons
- Tout manquement à ces consignes pourrait constituer une violation des règles antidopage

Etapas de la procédure de contrôle du dopage (urinaire ou sanguin)

1. Sélection du sportif
2. Notification du sportif
3. Accueil au poste de contrôle du dopage (présentation d'une pièce d'identité)
4. Choix d'un récipient de prélèvement :
 - Choix entre plusieurs flacons de recueil des échantillons
 - En tant que sportif, s'assurer de la bonne intégrité du matériel
5. Observation de la miction par un ACD du même sexe ou prélèvement sanguin :
 - Le sportif urine dans un flacon de recueil (après d'être préalablement rincé les mains)
 - Observation par un ACD (ou une escorte) du même sexe
 - Pour les mineurs, une troisième personne peut être présente. Elle n'observe pas directement le sportif mais observe l'ACD faire son observation
6. Vérification de la production de 90 ml
7. Choix d'un kit de prélèvement d'échantillon
 - Choix entre plusieurs kits
 - En tant que sportif, s'assurer de la bonne intégrité du kit
8. Répartition de l'échantillon entre les flacons A et B
 - Le sportif manipule les échantillons (environ 30 ml dans le B et 60 ml dans le A)
 - Le sportif scelle lui-même les flacons A et B et vérifie qu'ils sont bien scellés.
 - En cas de rapport d'analyse anormal (« RAA »), le sportif a la possibilité de demander l'analyse de l'échantillon B (à ses frais et en présence s'il le souhaite).
9. Vérification de la densité urinaire (aussi appelée gravité spécifique) de la miction produite ; la densité urinaire doit être suffisante pour que l'échantillon puisse être analysé.
10. Observations (s'il y a lieu) liées à la procédure et signature du formulaire. Le sportif est le dernier à signer le formulaire.



Que se passe-t-il si le sportif fournit un volume d'urine inférieur à 90 ml lors de la première miction ?

Tout volume inférieur à 90 ml, une procédure d'échantillon partiel est nécessaire :

1. L'ACD informe le sportif que le volume urinaire est insuffisant et qu'il va devoir fournir un ou des échantillons supplémentaires.
2. Cet échantillon partiel est scellé dans un kit pour en garantir la sécurité, dans l'attente du recueil d'un 2^{ième} échantillon complémentaire
3. Quand le sportif se sent prêt, le recueil de la seconde miction est réalisé
4. Le sportif ouvre le kit de scellé partiel puis complète l'urine recueillie lors de la première miction avec celle de la seconde miction
5. Si à l'issue de la seconde miction, le volume urinaire total (miction 1 + miction 2) reste inférieur à 90 ml, une nouvelle procédure d'échantillon partiel est nécessaire.

Que se passe-t-il si la densité urinaire n'est pas conforme ?

L'ACD informe le sportif qu'il doit fournir un échantillon additionnel jusqu'à ce que son échantillon urinaire respecte les exigences de la densité urinaire appropriée pour l'analyse.

L'ACD incitera le sportif à ne plus boire et à s'alimenter.

Lorsque le sportif signale qu'il est prêt à fournir une deuxième miction, l'ACD repère les étapes de la procédure standard urinaire jusqu'à l'évaluation de la nouvelle densité urinaire.



Passeport biologique de l'athlète

C'est quoi ?

Le principe du Passeport biologique de l'Athlète (PBA) est basé sur le suivi au fil du temps de variables biologiques sélectionnées qui révèlent indirectement les effets du dopage, par opposition à la détection directe traditionnelle du dopage au moyen d'analyses.

Quel est le but d'intégrer le passeport biologique de l'athlète dans le programme antidopage :

- Identifier les sportifs nécessitant des actions supplémentaires grâce à une interprétation adéquate et intelligente des données du Passeport. Le PBA fournit d'importantes informations pouvant être utilisées pour orienter efficacement des activités antidopage telles que des contrôles ciblés ou des investigations ;
- Poursuivre des violations éventuelles des règles antidopage conformément à l'article 2.2 du Code mondial antidopage (le Code) : Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le PBA comprend deux modules :

- Le Module hématologique, introduit en décembre 2009, vise à détecter les méthodes d'amélioration du transport de l'oxygène, y compris le recours aux agents stimulants de l'érythropoïèse et toutes les formes de transfusion ou de manipulation sanguine.
- Le Module stéroïdien, introduit le 1er janvier 2014, vise à détecter les stéroïdes anabolisants androgènes (qui n'ont pas été produits par l'organisme du sportif) et les autres agents anabolisants, dont les modulateurs sélectifs des récepteurs des androgènes.